

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

praticiens hospitaliers Question écrite n° 68887

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le statut des praticiens hospitaliers à temps partiel. En effet, il apparaît que les praticiens exerçant leur activité à temps partiel, bien qu'issus du même concours et inscrits sur la même liste d'aptitude que leurs confrères à temps complet, ne bénéficient pas toujours des mêmes droits au pro rata temporis. Ce dysfonctionnement concerne notamment les émoluments des praticiens à temps partiel. Ils sont moindres, de 200 à 300 euros par mois selon les échelons. Par ailleurs, la prime d'exercice exclusif pour les praticiens à temps partiel qui renoncent à une activité libérale est inexistante. On peut encore citer leur cotisation retraite, qui est basée sur les deux tiers seulement des émoluments, ce qui entraîne une retraite fort minime. Leurs congés pour la formation continue sont quant à eux réduits aux deux tiers de ce qu'ils devraient être pro rata temporis (6 jours seulement et 15 pour les praticiens hospitaliers à temps plein). Aussi, il souhaite savoir s'il paraît envisageable de revenir sur les termes du statut des praticiens hospitaliers à temps partiel et donner satisfaction aux revendications exprimées par les membres de cette profession.

Texte de la réponse

L'harmonisation du statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé avec le statut des praticiens hospitaliers à temps plein a été entamée en juillet 1999 avec l'instauration d'un concours unique de recrutement des praticiens des établissements publics de santé. Cette harmonisation statutaire s'est poursuivie dans le prolongement de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui a mis fin à la possibilité de remettre en cause les fonctions des praticiens des hôpitaux à temps partiel au terme de chaque période quinquennale d'exercice et à supprimer la possibilité de prévoir pour les praticiens à temps partiel un régime de protection sociale différent de celui des praticiens à temps plein. Néanmoins, des différences de régime subsistent entre les statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, notamment concernant le montant des émoluments statutaires et l'assiette des rémunérations soumise à cotisation au régime de retraite complémentaire (IRCANTEC). Ces différences trouvent leur fondement légal dans les dispositions du 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique qui prévoit que le statut des médecins, pharmaciens et odontologistes des établissements publics de santé peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements. Il convient de signaler qu'à la suite des recours formés devant la juridiction administrative par plusieurs praticiens exerçant leur activité à temps partiel visant à faire reconnaître l'illégalité de ces différences de régime statutaire et à obtenir de la part de l'État l'indemnisation du préjudice qui en est résulté, plusieurs jugements rendus par les tribunaux administratifs (notamment le TA de Dijon, décision du 30 juin 2005) ont rejeté la requête au motif que ces différences statutaires avaient un fondement légal. Il n'en demeure pas moins que l'un des objectifs suivis dans le cadre de la réforme des statuts des praticiens des établissements publics de santé est d'harmoniser les statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel. Cette orientation a d'ailleurs été inscrite dans les réflexions et actions à mener dans le cadre du relevé de décisions signé par les représentants des praticiens hospitaliers et le ministre chargé de la santé le 31 mars 2005 et a donné lieu à une

concertation des organisations syndicales de praticiens hospitaliers en février-mars 2006.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Flory

Circonscription: Ardèche (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 68887

Rubrique: Fonction publique hospitalière Ministère interrogé: santé et solidarités Ministère attributaire: santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6413 **Réponse publiée le :** 6 juin 2006, page 6008